



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024**

CM2024/12/16/14 : CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA SEMMARIS POUR LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT D'UN NOUVEAU TERMINAL D'AUTOROUTE FERROVIAIRE ET DE TRANSPORT COMBINÉ DESSERVANT LE MARCHÉ INTERNATIONAL DE RUNGIS

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-1 et L.2224-34,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 39,
- Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu** la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGAlim),
- Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/05 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération CM2017/12/08/09 sur la compétence « Lutte contre les nuisances sonores » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/10 sur la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/12 relative à la compétence « Valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

Vu la délibération CM2018/06/28/02 relative à l'adoption du pacte pour une logistique métropolitaine,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 portant adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain,

Vu la délibération CM2020/05/15/04 portant adoption d'un plan de relance de la Métropole du Grand Paris afin de mobiliser les entreprises et acteurs du transport de marchandises pour la mise en œuvre d'un plan commun de diminution drastique des émissions de polluants atmosphériques,

Vu la délibération CM2022/15/02/08 portant adoption de l'Acte 2 du pacte pour une logistique métropolitaine,

Vu la délibération CM2022/10/21/25 relative au lancement de la démarche d'élaboration du Plan Alimentaire Métropolitain,

Vu la délibération CM2023/07/13/02 relative à l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale métropolitain (SCoT),

Vu la délibération CM2024/10/11/14 relative à l'approbation du Plan alimentaire métropolitain,

Considérant la nécessité que les collectivités territoriales et la Métropole du Grand Paris en particulier, s'engagent pour un système alimentaire territorial plus durable, inclusif et résilient,

Considérant l'urgence de la crise alimentaire et agricole qui nécessite pour la Métropole du Grand Paris de se doter d'une stratégie ambitieuse et mobilisatrice, en lien avec l'ensemble des acteurs du territoire, en coopération avec les bassins agricoles à proximité permettant le circuit court des denrées alimentaires,

Considérant les compétences exercées par la Métropole en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, d'aménagement de l'espace métropolitain, de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Considérant que la Métropole du Grand Paris « définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment [...] en favorisant le développement de [...] l'action publique pour la mobilité durable », conformément à l'article L.5219-1 du CGCT,

Considérant que dans le cadre des compétences « Lutte contre la pollution de l'air » et « Lutte contre les nuisances sonores », la Métropole soutient les infrastructures métropolitaines visant au report modal, ferré ou fluvial, permettant d'améliorer la qualité de l'air et de lutter contre les nuisances sonores,

Considérant les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces agricoles sur le territoire métropolitain, de préservation des milieux agricoles urbains et périurbains au sein de la Métropole, d'alimentation locale et durable,

Considérant que la logistique constitue une fonction essentielle dans l'approvisionnement alimentaire de la Métropole du Grand Paris, qui se situe au cœur des enjeux de résilience et de reterritorialisation des approvisionnements,

Considérant que la Métropole soutient le report modal vers le mode ferré,

Considérant les impacts du projet en termes de trafic routier dans le cadre de la logistique du dernier kilomètre, et la nécessité d'en limiter les nuisances,

Considérant que le MIN (Marché d'Intérêt National) de Rungis, plus grand marché frais du monde et géré par la SEMMARIS, est un équipement emblématique du système alimentaire métropolitain,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la convention de financement avec la SEMMARIS pour le projet de développement d'un nouveau terminal d'autoroute ferroviaire et de transport combiné desservant le Marché international de Rungis.

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de 2 000 000€ (deux millions d'euros) pour la réalisation du projet.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention de financement et tous les actes afférents.

DEMANDE à l'Etat de soutenir des travaux d'aménagement, notamment des entrées et sorties, sur l'A106, l'A86 et l'A6, pour limiter les nuisances de la logistique du dernier kilomètre.

DÉLÈGUE au Bureau de la Métropole la possibilité de conclure des avenants au projet de convention de financement ci-annexé, objet de la présente délibération, hors modification substantielle.

PRÉCISE que les crédits seront imputés sur l'autorisation de programme « 21700002 - Logistique urbaine », opération « 20146 - Plateforme intermodale d'approvisionnement Marché de Rungis ».

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.